



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°16-2009/APS

Du 26 février 2009

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	12
JONC	1

## DELIBERATION

### Instituant des aides à la production audiovisuelle et cinématographique en province Sud

**Abrogée par :**

- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018

#### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente délibération fixe les conditions et les modalités d'attribution d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique en province Sud.

Ces aides visent à promouvoir le développement d'une industrie cinématographique et audiovisuelle de qualité en province sud. Elles ont également pour objet de favoriser la professionnalisation d'un secteur culturel créateur d'emplois et de richesses et de contribuer à la promotion de l'image de la province Sud et de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur.

Les projets retenus devront avoir des retombées économiques en province Sud au profit notamment des entreprises, des prestataires et des professionnels locaux et avoir recours aux ressources en personnel, en moyens techniques et en logistique présents en province Sud.

**ARTICLE 2 :** Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération, les demandes d'aide doivent faire l'objet d'un agrément formalisé par un arrêté du président de l'assemblée de Province, pris après avis de la commission des aides à la production audiovisuelle et cinématographique.

Sous réserves des autorisations budgétaires annuelles données par l'assemblée de province, cet agrément, qui n'est pas de droit, ne peut-être délivré qu'aux projets remplissant les conditions définies ci-après. Les aides à la production sont sélectives et n'ont aucun caractère automatique.

**ARTICLE 3** : Le dossier de demande d'aide doit comporter les éléments suivant :

- la demande précisant les principales caractéristiques techniques et artistiques du projet et les raisons qui ont conduit à choisir la province sud et la Nouvelle-Calédonie comme lieu de tournage ;
- les renseignements d'identification du demandeur, tels que notamment un extrait KBis datant de moins de 3 mois ;
- une attestation du demandeur précisant qu'il est en situation régulière vis à vis des obligations fiscales et sociales ;
- un dossier spécifique sur l'utilisation envisagée de ressources techniques et logistiques locales, notamment des prestataires de services, et des ressources en personnel, notamment des techniciens, des comédiens ou des figurants ;
- un calendrier prévisionnel, un plan de financement précisant les engagements obtenus, notamment les partenaires financiers et les montants ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs et un budget prévisionnel avec évaluation des dépenses en province sud ;
- un synopsis ou un scénario paginé ainsi que le curriculum vitae du réalisateur et sa filmographie ;
- le cas échéant, un dossier spécifique relatif aux actions d'animation, de promotion et de sensibilisation envisagées auprès des publics en province Sud.

**ARTICLE 4** : La commission des aides à la production audiovisuelle et cinématographique est composée comme suit :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, président ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le directeur du GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud ;
- le directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de la culture de la province Sud ou son représentant ;
- deux personnalités désignées pour deux ans par le président de l'assemblée de province en raison de leur compétence.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'image et de l'aide au tournage de la province Sud. Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Cette personne ne prend pas part au vote.

**ARTICLE 5** : Sont éligibles aux aides à la production audiovisuelle et cinématographique :

- les projets émanant de sociétés de productions audiovisuelles ou cinématographiques locales, nationales et internationales ; pour les productions nationales et internationales, à l'exception du documentaire, une part significative du tournage devra être effectuée en province Sud et en Nouvelle-Calédonie.
- les œuvres appartenant à l'une des catégories suivantes :
  - les longs-métrages,
  - les moyens-métrages,
  - les courts-métrages,
  - les séries TV,
  - les téléfilms,

- les documentaires,
- les émissions de télévisions et programme de flux,
- les clips,
- les publicités de production extérieure,
- les films d'animation,
- les œuvres répondant aux caractéristiques suivantes :
  - les œuvres dont les supports de diffusions sont exploitables sur support numérique ou sur pellicule,
  - les œuvres pour lesquelles le concours d'au moins un diffuseur ou distributeur est acquis.

**ARTICLE 6 :** L'agrément prévu à l'article 2 fixe la nature des aides octroyées ainsi que les droits et obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des images par la province sud. Il fixe également le montant des aides à la production audiovisuelle et cinématographique, dans la limite des plafonds définis ci-après et sans que l'aide attribuée puisse excéder 50 % du budget total de la production.

Pour les aides aux productions locales, le plafond des aides est fixé à la somme de :

- 30 000 000 francs CFP pour un long-métrage de cinéma d'une durée supérieure à 60 minutes ;
- 5 000 000 francs CFP pour un moyen-métrage d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes ;
- 3 000 000 francs CFP pour un court-métrage d'une durée inférieure à 30 minutes ;
- 20 000 000 francs CFP pour une série TV ;
- 20 000 000 francs CFP pour un téléfilm ;
- 3 000 000 francs CFP pour un documentaire ;
- 20 000 000 francs CFP pour une émission de télévision ou un programme de flux ;
- 2 000 000 francs CFP pour un clip ;
- 2 500 000 francs CFP pour un film d'animation.

Pour les aides aux productions nationales et internationales, le plafond des aides est fixé à la somme de :

- 50 000 000 francs CFP pour un long-métrage de cinéma d'une durée supérieure à 60 minutes ;
- 20 000 000 francs CFP pour un moyen-métrage d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes ;
- 5 000 000 francs CFP pour un court-métrage d'une durée inférieure à 30 minutes ;
- 30 000 000 francs CFP pour une série TV ;
- 30 000 000 francs CFP pour un téléfilm ;
- 5 000 000 francs CFP pour un documentaire ;
- 30 000 000 francs CFP pour une émission de télévision ou un programme de flux ;
- 5 000 000 francs CFP pour un clip ;
- 5 000 000 francs CFP pour une publicité ;
- 5 000 000 francs CFP pour un film d'animation.

Lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur aux plafonds fixés ci-dessus, l'agrément fixé à l'article 2 est octroyé par délibération de l'assemblée de province.

**ARTICLE 7 :** Les modalités de versement des aides à la production audiovisuelle et cinématographiques s'établissent comme suit :

- 50 % à la notification de l'agrément,
- 50 % sur justification de l'accomplissement de l'ensemble des obligations du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées.

**ARTICLE 8** : Le bénéficiaire des aides à la production s'engage à réaliser l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans un délai fixé par l'agrément. Si l'œuvre n'est pas transmise au diffuseur ou au distributeur dans un délai fixé par l'agrément, le bénéficiaire s'engage soit à rembourser à la province sud les aides qu'elle lui a octroyées, soit à justifier de son retard et à présenter un nouveau calendrier.

La prolongation des délais, qui ne peut excéder les délais initialement fixés, est accordée par le président de l'assemblée de province après avis de la commission des aides à la production audiovisuelle et cinématographique. L'agrément est modifié à cette fin. Si, malgré cette prolongation, l'œuvre n'est pas réalisée, ni distribuée ou diffusée, la province Sud se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total des aides versées.

Le producteur peut transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant pour lui de l'agrément, sous réserve d'obtenir un accord préalable du président de l'assemblée de province. Dans cette hypothèse, le producteur se portera garant du respect des obligations résultant de l'agrément.

**ARTICLE 9** : Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les dispositions des articles 3 et 7 de la présente délibération après avis de la commission des aides à la production audiovisuelle et cinématographique et de la commission de la culture.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**